



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/82  
30 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: AUTRES GROUPES  
ET PERSONNES VULNÉRABLES**

**Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les progrès  
accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées  
dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité**

## Résumé

Dans sa résolution 2004/52, la Commission des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées.

Dans l'étude intitulée «Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité», les auteurs analysaient les dispositions des six principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité et examinaient le fonctionnement du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme dans cette même perspective. Ils formulaient aussi toute une série de recommandations visant à améliorer l'utilisation de ce système dans cette perspective, à l'adresse des États parties, des organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile.

Depuis la publication de cette étude sur l'invalidité, en novembre 2002, plusieurs éléments nouveaux ont contribué à mettre davantage en évidence les problèmes du handicap dans les instances internationales. Le présent rapport donne une vue d'ensemble des progrès accomplis par les différentes parties prenantes s'agissant de donner effet aux recommandations formulées à leur intention dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	4
I. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS L'ÉTUDE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITÉ .....	4 – 47	5
A. États .....	4 – 25	5
1. Mention des problème du handicap dans les rapports périodiques des États parties aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.....	4 – 21	5
2. Intervention/consultation des ONG et institutions nationales s'occupant d'invalidité dans le processus de rédaction des rapports périodiques des États parties.....	22 – 25	10
B. Organes conventionnels.....	26 – 38	11
C. Commission des droits de l'homme .....	39	14
D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme .....	40 – 43	14
E. La société civile .....	44 – 47	15
II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HAUT-COMMISSARIAT SUR LES DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS .....	48 – 52	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	53 – 58	18

## Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2004/52 de la Commission des droits de l'homme, du 20 avril 2004, dans laquelle la Commission demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) «de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées» (voir aussi les documents E/CN.4/2003/88 et E/CN.4/2004/74).

2. L'étude intitulée «Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité» (ci-après dénommée l'étude) est consacrée aux travaux que mènent les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour mieux garantir aux personnes handicapées la jouissance effective, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les auteurs de l'étude concluent qu'en dépit des grandes possibilités qu'ils offrent, les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore été pleinement utilisés dans la perspective de l'invalidité. En vue d'améliorer à l'avenir l'utilisation des instruments et mécanismes existants, les auteurs de l'étude adressent toute une série de recommandations aux États parties, aux organes de suivi des traités, au HCDH, à la Commission des droits de l'homme, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la société civile<sup>1</sup>. On peut consulter le texte de l'étude sur le site Internet du HCDH ([www.ohchr.org/french/issues/disability](http://www.ohchr.org/french/issues/disability)).

3. Depuis la publication de l'étude, en novembre 2002, plusieurs éléments nouveaux ont contribué à mettre davantage en évidence les problèmes du handicap dans les instances internationales. Cet intérêt accru pour les besoins des handicapés et les difficultés qu'ils affrontent ressort tout particulièrement de la création par l'Assemblée générale, par sa résolution 56/168, d'un Comité spécial ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés<sup>2</sup>. À sa deuxième session, en juin 2003, le Comité spécial a décidé d'entamer des négociations en vue de l'adoption d'un nouvel instrument international et il a constitué un groupe de travail afin d'établir un projet de texte devant servir de base de négociation aux États Membres et aux observateurs du Comité spécial. Le groupe de travail, qui s'est réuni à New York du 5 au 16 janvier 2004, a rédigé un projet de texte que le Comité spécial a examiné à ses troisième et quatrième sessions.

## **I. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS L'ÉTUDE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITÉ**

### **A. États**

#### **1. Mention des problèmes du handicap dans les rapports périodiques des États parties aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

4. Les auteurs de l'étude reconnaissent que les États parties ont commencé à traiter le handicap comme une question relevant des droits de l'homme en général et que, depuis quelques années, les rapports périodiques des États parties font une plus large place que par le passé aux droits des handicapés. Néanmoins, ils relèvent aussi que seuls quelques États rendent compte régulièrement de la situation concernant les droits des handicapés et que le volume et la qualité des informations fournies dans les rapports varient considérablement d'un instrument à l'autre. Afin que les États améliorent leur pratique à cet égard, les auteurs de l'étude leur recommandent d'être plus attentifs à traiter en détail dans leurs rapports la question des droits des handicapés et leur suggèrent pour ce faire de consulter davantage les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine du handicap – surtout celles qui ont été créées par et pour les handicapés. Enfin, ils les invitent à envisager de désigner des personnes handicapées comme candidats à des fonctions électives au sein des organes de suivi des traités<sup>3</sup>.

5. Au 30 novembre 2004, les États ci-après avaient fourni des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces recommandations: Australie, Canada, Chili, Cuba, Fédération de Russie, Japon, Maroc, Mexique, Philippines et Thaïlande.

6. Il ressort des informations reçues et, de manière plus générale, de l'analyse des rapports périodiques soumis après la publication de l'étude (novembre 2002) que cette dernière influe sur la façon dont les États parties rendent compte aux organes conventionnels des questions liées à l'invalidité. Il semble globalement que l'invalidité a cessé d'être perçue uniquement comme un problème médical et que les handicapés commencent à être considérés comme des titulaires de droits. On constate que les rapports des États parties mentionnent plus souvent les droits fondamentaux des personnes handicapées, et que la qualité des informations fournies s'est améliorée. Il apparaît aussi que les États commencent à collaborer plus étroitement avec les institutions nationales et les ONG s'occupant des droits de l'homme ou du handicap pour établir leurs rapports périodiques et en discuter.

7. La Fédération de Russie a indiqué dans sa réponse que, sans nier l'utilité de l'étude sur l'invalidité comme source d'information et outil de référence pour les services de l'État, les organisations non gouvernementales et les milieux scientifiques, elle considère que les recommandations qui y figurent reflètent les opinions personnelles des auteurs et sont sans conséquences pour les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Fédération de Russie estime par ailleurs que le chevauchement des travaux menés par la Commission du développement social et par la Commission des droits de l'homme est contre-productif, car il conduit à des doubles emplois dans les demandes de renseignements concernant les droits des personnes handicapées.

8. Le degré d'attention que les États accordent à l'invalidité au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme varie encore d'un instrument à l'autre. Les États parties mentionnent généralement les problèmes du handicap dans leurs rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant et, dans une moindre mesure, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, mais il ressort par ailleurs de l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité que quelques-uns seulement abordent la question dans leurs rapports aux organes conventionnels.

**a) Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

9. Bien que les États parties tendent à parler de l'invalidité dans leurs rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les auteurs de l'étude sur l'invalidité observent que les informations fournies dans les rapports périodiques sur l'invalidité restent généralement fragmentaires. Ils relèvent aussi que les États utilisent rarement le langage des droits de l'homme pour décrire les mesures qu'ils prennent en vue de répondre aux besoins des personnes handicapées, et qu'ils ne font pas référence dans leurs rapports à l'observation générale n° 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les personnes souffrant d'un handicap<sup>4</sup>, ni aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>5</sup>.

10. D'après les réponses reçues, les États commencent à traiter plus systématiquement la question de l'invalidité dans les rapports qu'ils présentent au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce que semble confirmer l'analyse des rapports examinés par le Comité au cours de la période 2002-2004. Presque tous les rapports mentionnaient les questions du handicap, certains au titre de plusieurs articles. Les États commencent apparemment à appliquer, dans la lettre comme dans l'esprit, l'observation générale n° 5 et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés lorsqu'ils établissent leurs rapports périodiques, mais seul un rapport les mentionne expressément<sup>6</sup>.

11. Le deuxième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago, par exemple, contient des informations sur l'invalidité dans plusieurs rubriques et mentionne l'adoption d'une politique nationale en faveur des handicapés qui vise leur intégration dans la société<sup>7</sup>. Dans son deuxième rapport périodique, Israël analyse en détail la loi de 1998 sur l'égalité des droits des personnes handicapées et passe en revue ses textes législatifs et ses politiques concernant l'accessibilité des bâtiments publics et des moyens de transport, l'emploi, le logement, l'éducation et la participation à la vie culturelle<sup>8</sup>. Le quatrième rapport périodique du Danemark mentionne l'invalidité sous plusieurs rubriques (droit à la sécurité sociale, par exemple), et aussi dans la partie consacrée à la protection des groupes exposés à la discrimination en général<sup>9</sup>. Dans le troisième rapport périodique du Chili, on trouve une analyse complète et détaillée des mesures adoptées par les autorités chiliennes pour promouvoir la jouissance effective par les handicapés, dans des conditions d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>.

**b) Comité des droits de l'homme**

12. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité observent que, malgré les possibilités que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en la matière, cet instrument reste sous-utilisé s'agissant de faire avancer les droits de l'homme des personnes handicapées. Certes, plusieurs États communiquent maintenant des informations sur l'invalidité dans leurs rapports périodiques au titre du Pacte, mais elles sont le plus souvent marginales et ne concernent qu'un nombre limité d'articles. Elles portent souvent sur les prestations sociales destinées aux familles ayant

des enfants handicapés ou à d'autres questions liées à l'aide sociale. Seuls quelques rapports périodiques abordent le handicap en relation avec l'internement d'office de handicapés mentaux, le traitement des accusés et détenus handicapés, le droit de vote, la législation sur le mariage et le divorce, les lois sur l'immigration ou les expériences médicales. L'analyse des rapports examinés par le Comité pendant la période 2002-2004 semble confirmer cette tendance. Vingt-trois des 34 rapports contiennent des informations relatives à l'invalidité, mais la majorité n'aborderont la question que brièvement<sup>11</sup> ou sous l'angle de la protection sociale<sup>12</sup>.

13. Il arrive aussi que l'on trouve dans des rapports récents des indications plus complètes. Ainsi, le cinquième rapport périodique de la Pologne analyse en détail les mesures adoptées pour permettre aux handicapés d'exercer leur droit de vote, et donne des informations sur la Charte des droits des handicapés et d'autres textes législatifs et réglementaires visant à favoriser l'égalité des chances des handicapés et leur participation active à la vie de la collectivité<sup>13</sup>. Le troisième rapport périodique du Portugal contient des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre le droit des handicapés et des organisations qui les représentent de participer à l'élaboration des politiques visant à promouvoir l'égalité et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des handicapés<sup>14</sup>. Dans son deuxième rapport périodique, Israël présente des informations détaillées sur les mesures adoptées pour offrir des solutions de substitution à l'internement d'office de handicapés mentaux dans des hôpitaux psychiatriques, dispenser aux enfants handicapés un traitement approprié axé sur la réadaptation, la formation professionnelle et l'éducation, et permettre aux personnes handicapées de participer effectivement à la vie politique, sociale et économique<sup>15</sup>. La Thaïlande et l'Australie ont annoncé qu'elles fourniraient, l'une dans son rapport initial, l'autre dans son cinquième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des informations sur les droits des handicapés.

### **c) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

14. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité constatent que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est d'un intérêt et d'une utilité évidents pour les personnes qui sont victimes de la discrimination en raison, à la fois, de leur appartenance raciale et de leur invalidité. Tout en indiquant que de nombreux États parties abordent déjà la question de l'invalidité dans leurs rapports, ils soulignent que les États ne le font habituellement pas sous une rubrique distincte (par rapport à la race, s'entend), mais voient plutôt dans l'invalidité un motif proscrit de discrimination parmi d'autres. L'analyse des rapports examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pendant la période 2002-2004 semble confirmer les principales conclusions de l'étude. Les questions du handicap sont évoquées dans la majorité de ces rapports, en particulier à propos du droit d'accès à une éducation appropriée, à l'assistance sociale et à l'égalité des chances en matière d'emploi. Si, de manière générale, l'invalidité continue d'être citée comme un des motifs de discrimination possibles, cette analyse montre aussi que certains États commencent à lui consacrer une rubrique distincte dans leurs rapports comme motif proscrit de discrimination.

15. Le dix-huitième rapport périodique de l'Argentine est l'un de ceux qui traitent le plus en détail la question de l'invalidité<sup>16</sup>. La Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées a mis en œuvre un plan d'action pour lutter contre la discrimination à l'égard des handicapés et créé une commission de travail chargée d'assurer l'application de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre

des personnes handicapées. Dans son seizième rapport périodique, la Norvège cite plusieurs initiatives prises par le Gouvernement concernant la question de l'invalidité dans le contexte de l'immigration, dont l'adoption d'un plan d'action en faveur des handicapés issus de l'immigration ou appartenant à une minorité<sup>17</sup>. L'Espagne note dans son dix-septième rapport périodique que les taux de morbidité et d'invalidité sont globalement plus élevés parmi les membres de la communauté rom que dans le reste de la population<sup>18</sup>. Le Gouvernement mexicain a indiqué qu'un chapitre du prochain rapport périodique du Mexique au titre de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sera consacré aux mesures prises pour combattre la discrimination fondée sur le handicap.

#### **d) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

16. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité observent que la place accordée aux questions d'invalidité dans les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes diffère d'un rapport à l'autre. Ils notent également que la qualité des informations figurant dans les rapports des États parties est encore loin de satisfaire aux critères énoncés dans la recommandation générale n° 18 sur les femmes handicapées, qui demande aux États parties de fournir dans leurs rapports des renseignements sur la situation des femmes handicapées et souligne la nécessité de prendre des mesures (y compris des mesures particulières temporaires) pour garantir à ces femmes handicapées un accès égal à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale<sup>19</sup>. Il est question de l'invalidité dans la grande majorité des rapports des États parties examinés pendant la période 2002-2004, mais brièvement le plus souvent. Les informations fournies au sujet des femmes handicapées concernent habituellement la protection sociale, la santé et la législation du travail. Quant à la question de la double discrimination fondée à la fois sur l'invalidité et sur le sexe, elle est rarement abordée.

17. Dans le cinquième rapport périodique de la République dominicaine, les femmes handicapées sont désignées comme l'un des groupes sociaux les plus vulnérables et les plus démunis<sup>20</sup>. L'Allemagne reconnaît dans son cinquième rapport périodique que les femmes handicapées sont fréquemment en butte à une double discrimination et cite plusieurs mesures législatives adoptées pour remédier à cette situation<sup>21</sup>. Dans ses quatrième et cinquième rapports périodiques, le Japon indique que le Gouvernement japonais a élaboré un plan d'action en faveur des personnes handicapées, dont le but est l'avènement d'une société dans laquelle chacun aurait son rôle à jouer. Ce plan prévoit des stratégies de sensibilisation du public et définit des objectifs très concrets concernant, entre autres, l'insertion des handicapés sur le marché du travail, le renforcement des services d'aide familiale et la construction de foyers pour handicapés<sup>22</sup>. Dans son cinquième rapport périodique, le Yémen relève l'existence d'un lien entre handicap et analphabétisme, et indique que 95 % des femmes handicapées sont analphabètes<sup>23</sup>. Le Chili a fait savoir que son quatrième rapport périodique – non encore examiné – comprend une rubrique consacrée aux mesures adoptées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes handicapées.

#### **e) Comité contre la torture**

18. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité constatent que les possibilités offertes par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont encore très peu utilisées sous l'angle du handicap. Dans certains cas, notamment ceux où des ONG ont participé à la rédaction du rapport, les États parties font figurer dans celui-ci des



informations spécifiques sur l'invalidité. De manière générale toutefois, la question de l'invalidité semble ne susciter – au mieux – qu'une attention minimale dans les rapports présentés au Comité contre la torture malgré l'intérêt évident que présente la Convention dans l'optique des personnes handicapées, en particulier celles qui sont placées en institution. L'analyse des rapports soumis au Comité pendant la période 2002-2004 semble confirmer cette tendance. Moins de la moitié des rapports examinés par le Comité au cours de cette période mentionnent les handicapés et, lorsqu'ils le font, c'est habituellement de façon très succincte. Le thème de l'invalidité est principalement abordé à propos de la législation relative à l'internement d'office des malades mentaux.

19. Certains pays mettent en avant les efforts qu'ils déploient pour renforcer les droits des personnes souffrant de troubles mentaux et établir des garanties légales définissant strictement les conditions dans lesquelles les personnes mentalement handicapées peuvent être soumises à la contrainte physique. Ainsi, le Canada indique dans son quatrième rapport périodique – non encore examiné par le Comité – que le droit des patients de refuser un traitement psychiatrique qu'on veut leur imposer a été renforcé<sup>24</sup>. Le troisième rapport périodique de la Bulgarie comporte des informations sur les mesures adoptées pour empêcher l'internement d'office des personnes mentalement handicapées, organiser des cours de formation à l'intention du personnel infirmier et prévenir les mauvais traitements physiques, les comportements dégradants et la cruauté mentale à l'égard des patients hospitalisés dans les établissements de santé mentale<sup>25</sup>. Dans le troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande, on trouve des informations sur la modification apportée à la loi de 1992 sur la santé mentale (Diagnostic et traitement d'office) et sur la création d'un organe de surveillance indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de santé mentale<sup>26</sup>. Le troisième rapport périodique de Chypre contient une analyse détaillée de la loi de 1997 sur les traitements psychiatriques<sup>27</sup>. Dans son deuxième rapport périodique, l'Islande fournit des renseignements détaillés sur les mesures de contrainte appliquées dans les hôpitaux psychiatriques, ainsi qu'une analyse de la loi sur la capacité juridique<sup>28</sup>.

#### **f) Comité des droits de l'enfant**

20. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité constatent que, de manière générale, les États parties font régulièrement rapport sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant à l'égard des enfants handicapés. Ils relèvent à ce propos la présence dans la Convention d'un article expressément consacré aux enfants handicapés et notent que le fait qu'il est demandé aux États, dans les directives du Comité concernant l'établissement des rapports, de fournir des informations spécifiques sur les enfants handicapés a incontestablement contribué à appeler l'attention sur les questions liées au handicap dans le cadre de la Convention. Les auteurs de l'étude reconnaissent aussi le rôle important joué par l'ONG Droits des enfants handicapés, qui fournit régulièrement aux organes conventionnels des informations par pays concernant la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national. Ils observent néanmoins que les États parties ne respectent pas tous l'esprit et la lettre des directives du Comité en matière d'établissement des rapports, qui leur demandent de préciser les problèmes rencontrés et les obstacles qui entravent l'application de la Convention. La conclusion de l'étude est que «dans le cadre de la Convention, les États parties devraient soumettre des rapports plus complets sur la situation des enfants handicapés» et que «ces rapports devraient traiter de l'ensemble des droits protégés et ne pas s'en tenir aux seuls droits énoncés à l'article 23<sup>29</sup>».

21. Les récents rapports examinés par le Comité des droits de l'enfant semblent confirmer cette analyse. Tous mentionnent les questions liées au handicap mais, le plus souvent, ils ne fournissent des informations qu'au titre de l'article 2 (non-discrimination) et de l'article 23 (droits des enfants handicapés)<sup>30</sup>. Quelques-uns seulement évoquent les droits des enfants handicapés au titre d'autres articles de la Convention. C'est le cas du deuxième rapport périodique du Kirghizistan, qui mentionne les enfants handicapés dans les rubriques concernant les mesures d'application générales, la non-discrimination, le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant, la santé et les services médicaux, la sécurité sociale, l'éducation, les loisirs, les activités récréatives et culturelles, ainsi que la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale<sup>31</sup>. On trouve dans le deuxième rapport périodique du Japon des informations relatives à la Loi fondamentale sur les personnes handicapées ainsi qu'une rubrique longue et fournie sur les enfants handicapés, comportant des données statistiques détaillées sur l'intégration de ces enfants dans les classes ordinaires, l'emploi et la formation professionnelle<sup>32</sup>.

## **2. Intervention/consultation des ONG et institutions nationales s'occupant d'invalidité dans le processus de rédaction des rapports périodiques des États parties**

22. Afin d'accroître l'attention portée aux questions liées au handicap au titre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, les auteurs de l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité suggèrent que les États associent les organisations de la société civile et – là où il en existe – les institutions nationales de défense des droits de l'homme à la rédaction des rapports périodiques qu'ils présentent au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. De plus en plus d'États ont commencé à le faire.

23. Le Canada a indiqué que, lorsqu'il élabore ses rapports périodiques, le Gouvernement sollicite systématiquement l'avis des ONG, dont celles qui travaillent avec des handicapés. L'Australie et le Japon ont fait savoir qu'ils sont en train de recueillir des informations et des points de vue auprès de divers secteurs de la société civile (dont les ONG s'occupant d'invalidité) en vue d'établir leurs rapports périodiques, l'Australie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Mexique a expliqué que les rapports soumis aux organes conventionnels sont généralement établis avec la collaboration d'experts indépendants ou d'établissements universitaires et en consultation avec des organisations de la société civile et des institutions de défense des droits de l'homme. La Fédération de Russie a signalé que les projets de rapport périodique sont examinés par des commissions interdépartementales dans lesquelles siègent des représentants des ministères et départements, et des organisations non gouvernementales.

24. D'autres États ont indiqué – sans faire expressément référence aux rapports destinés aux organes conventionnels – qu'ils consultent les organisations s'occupant du handicap lorsqu'ils élaborent des politiques et stratégies en la matière. Au Maroc, par exemple, les handicapés, leurs proches et les organisations qui les représentent participent activement à l'exécution au niveau local d'un programme général de réadaptation communautaire lancé en octobre 1995 avec le soutien de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies (PNUD, OIT, OMS). Aux Philippines, les handicapés et leurs organisations sont représentés à la Commission nationale de lutte contre la pauvreté (NAPC) ainsi qu'au Conseil national pour la protection des

personnes handicapées (NCWDP). La Thaïlande a rappelé que la loi de 1991 sur la réadaptation des handicapés était l'aboutissement «des efforts concertés des organismes publics, des ONG, des organisations regroupant ou représentant les personnes handicapées, ainsi que des personnes handicapées».

25. Dans leurs communications, certains États se sont déclarés favorables à une participation active des handicapés, des ONG et des institutions nationales aux travaux du Comité spécial créé par l'Assemblée générale pour élaborer une nouvelle convention internationale sur les droits et la dignité des personnes handicapées<sup>33</sup>. L'Australie s'est déclarée résolument en faveur d'un tel instrument et a indiqué que sa délégation officielle aux sessions du Comité spécial comprenait des représentants d'ONG s'occupant de handicapés et de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances – l'institution nationale australienne de défense des droits de l'homme. Le Japon a de son côté fait savoir que le Gouvernement japonais mène également des consultations avec les organisations représentant les handicapés aux fins de définir sa position sur le projet de nouvelle convention et que, depuis la deuxième session du Comité spécial, sa délégation comptait un handicapé parmi ses membres.

## **B. Organes conventionnels**

26. Les auteurs de l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité rendent hommage aux comités chargés de suivre l'application des traités pour le travail qu'ils ont accompli à ce jour sur la question du handicap, malgré leurs ressources limitées et la multiplicité des problèmes et des groupes qui sollicitent leur attention. Afin de les aider à intégrer davantage encore dans leurs travaux les questions liées au handicap, ils leur recommandent: a) d'envisager, suivant l'exemple du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, d'adopter des observations générales et des recommandations sur la nature des obligations des États dans le domaine de l'invalidité; b) d'organiser, comme le Comité des droits de l'enfant l'a fait en 1997, une journée de débat général sur ce thème; c) de prendre en considération les préoccupations des personnes handicapées dans leurs listes de points à traiter; d) d'aborder les questions touchant à l'invalidité dans le cadre du dialogue avec les États parties; et e) de faire systématiquement référence à l'invalidité dans leurs observations finales et recommandations.

27. Il ressort de l'analyse des travaux menés par les organes conventionnels après la publication de l'étude (novembre 2002) que, globalement, l'étude sur l'invalidité n'a jusqu'ici fait évoluer que modestement la façon dont les organes conventionnels traitent la question du handicap dans le cadre de leurs activités.

28. Pendant la période 2002-2004, les organes conventionnels ont adopté 10 nouvelles observations générales ou recommandations, dont aucune n'est expressément consacrée aux droits de l'homme des personnes handicapées. Cinq d'entre elles mentionnent toutefois (la plupart très brièvement) les personnes handicapées comme l'un des groupes particulièrement exposés à la discrimination.

29. Ainsi, l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau réaffirme l'obligation qui incombe aux États parties de garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination fondée, notamment, sur un handicap physique ou mental, et la nécessité de prêter une attention spéciale aux individus et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les personnes handicapées<sup>34</sup>. Dans la

recommandation générale n° 25 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les mesures temporaires spéciales, les femmes handicapées sont citées parmi les groupes qui peuvent être confrontés à divers types de discrimination<sup>35</sup>. Dans l'observation générale n° 4 du Comité des droits de l'enfant sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants handicapés sont plusieurs fois mentionnés comme l'un des groupes d'enfants particulièrement exposés à la discrimination en ce qui concerne l'accès aux campagnes de prévention, aux traitements, aux soins et aux services, ainsi qu'à diverses formes de violence et de sévices<sup>36</sup>. Il est fait aussi mention des enfants handicapés dans les observations générales n°s 3<sup>37</sup> et 5<sup>38</sup> du Comité des droits de l'enfant, qui portent respectivement sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, et sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. Au cours de la période 2002-2004, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont organisé quatre débats généraux, mais aucun n'était centré sur le handicap. La question de l'invalidité n'a été abordée que dans le cadre du débat général organisé en 2004 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le thème «Les non-ressortissants et la discrimination raciale», lorsqu'un des participants a évoqué la procédure de naturalisation simplifiée mise en place par le Gouvernement estonien pour certaines catégories d'étrangers, dont les handicapés<sup>39</sup>.

31. L'attention accordée aux questions du handicap lors de l'examen des rapports des États varie d'un comité à l'autre. À l'exception du Comité des droits de l'enfant et, dans une moindre mesure, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes conventionnels mentionnent rarement ces questions dans leurs listes de points à traiter et dans leurs observations finales ou leurs recommandations.

32. Les questions touchant au handicap figurent souvent dans les listes de points à traiter et dans les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La plupart des listes établies par ce comité pendant la période 2002-2004 comportaient au moins une question relative aux handicapés. Ainsi, le Comité a demandé à la Grèce de fournir des renseignements sur l'emploi dans les secteurs privé et public des personnes ayant des besoins particuliers, dont les handicapés, ainsi que sur l'éducation des enfants handicapés<sup>40</sup>. À propos du troisième rapport périodique du Chili, le Comité a prié l'État partie de lui communiquer des informations sur les mesures prises pour faire appliquer la loi sur les personnes handicapées et ses règlements d'application<sup>41</sup>. Dans ses observations finales concernant la République de Moldova, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que dans ce pays un grand nombre d'enfants sont placés en institution, «notamment lorsqu'ils présentent de légers handicaps mentaux<sup>42</sup>». Dans ses observations relatives au troisième rapport périodique du Luxembourg, le Comité a relevé avec préoccupation qu'un projet de loi concernant l'insertion des handicapés sur le marché du travail n'avait pas encore été adopté<sup>43</sup>. Le Comité a invité instamment le Guatemala à s'occuper des besoins des personnes handicapées en définissant des mesures d'application appropriées dans ce domaine et a recommandé à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qui auront été prises et les résultats qui auront été obtenus à cet égard<sup>44</sup>.

33. Le handicap n'occupe pas une place importante dans les listes de points à traiter et les observations finales du Comité des droits de l'homme. Au cours de la période 2002-2004, le Comité n'a demandé un complément d'information sur l'invalidité dans ses listes de points à

traiter que dans quelques cas (listes concernant les rapports périodiques de la Belgique<sup>45</sup>, de la Lettonie<sup>46</sup>, de l'Estonie<sup>47</sup>, de la Suède<sup>48</sup> et de la Nouvelle-Zélande<sup>49</sup>). Dans tous ces cas, les questions posées par le Comité avaient trait à l'internement et au traitement d'office de handicapés dans des établissements psychiatriques. De même, le Comité ne formule d'observations finales sur l'invalidité que pour un petit nombre de rapports, dont le deuxième rapport périodique de l'Estonie – le Comité recommandant à l'État partie de veiller à ce que la procédure administrative d'enfermement psychiatrique soit conforme à l'article 9 du Pacte<sup>50</sup> – et le quatrième rapport périodique de la Belgique – le Comité exprimant ses préoccupations quant à la pratique de maintien de malades mentaux dans les prisons et les annexes psychiatriques des prisons et demandant à l'État partie de veiller au suivi et à la protection des malades mentaux<sup>51</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a mentionné l'invalidité dans ses observations finales qu'une seule fois. Dans ses observations finales relatives au cinquième rapport de l'Estonie, il s'est félicité de ce que les autorités estoniennes avaient facilité les procédures de naturalisation pour les personnes handicapées<sup>52</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne fait pas souvent mention des femmes handicapées dans ses listes de points à traiter. Il lui est arrivé par exemple de demander des informations sur la prise en compte de la situation des femmes handicapées dans les programmes de lutte contre la pauvreté<sup>53</sup> ou sur les mesures adoptées pour aider les femmes handicapées qui avaient subi des violences sexuelles<sup>54</sup>. Le Comité a parfois aussi évoqué l'invalidité dans les observations finales qu'il a formulées au cours de ses vingt-sixième à trente et unième sessions. Ainsi, dans ses observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Éthiopie, il a relevé avec préoccupation l'absence de renseignements sur la situation des femmes handicapées et prié l'État partie de communiquer dans son rapport suivant des données ventilées et des informations à ce sujet<sup>55</sup>. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande, le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures appropriées pour empêcher que les femmes handicapées soient victimes de discrimination, et en particulier de se pencher sur la situation des femmes mariées handicapées en vue de donner à ces dernières les moyens d'acquérir leur indépendance financière<sup>56</sup>.

36. Analysant le travail mené par le Comité contre la torture dans le domaine de l'invalidité, les auteurs de l'étude constatent que «les problèmes des pensionnaires handicapés des institutions (notamment les prisons) ont rarement été évoqués dans les conclusions et recommandations du Comité<sup>57</sup>». Ce constat est confirmé par les observations finales adoptées par le Comité contre la torture au cours des deux dernières années, à une notable exception près: dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Bulgarie, le Comité se dit préoccupé par les mauvaises conditions existant dans les foyers pour personnes mentalement handicapées et déplore l'incapacité des autorités à y remédier<sup>58</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a systématiquement abordé les questions liées à l'invalidité dans ses listes de points à traiter et les a presque toujours mentionnées dans les observations finales qu'il a adoptées au cours de ses vingt-neuvième à trente-septième sessions. Il a fait référence aux enfants handicapés dans toutes ses listes de points à traiter, demandant soit des données supplémentaires concernant leur nombre (chiffres totaux et ventilés) dans le pays considéré, soit un complément d'information sur les programmes et services qui leur sont destinés (services de santé, structures éducatives, etc.). Dans le cadre de ses observations finales,

le Comité a notamment exprimé ses préoccupations au sujet des conditions de vie déplorables des enfants handicapés au Brésil, du fait qu'ils ne sont pas intégrés à l'école et dans la société, et de la discrimination dont ils sont victimes<sup>59</sup>. Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Myanmar, le Comité a pris note avec préoccupation du manque de données statistiques concernant les enfants handicapés et de l'absence d'une politique d'ensemble en faveur de cette catégorie d'enfants, et a recommandé à l'État partie plusieurs mesures visant à garantir l'égalité des chances des enfants handicapés<sup>60</sup>.

38. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est l'organe d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ce comité, le plus récent des organes conventionnels, a tenu sa première session en mars 2004. Dans les directives provisoires qu'il a adoptées en octobre 2004 concernant les rapports initiaux à présenter, il ne demande pas aux États parties de fournir des informations relatives au handicap. Le Comité n'a pas encore examiné de rapport d'État partie. La Convention ne mentionne pas expressément les handicapés, mais elle protège clairement ceux qui risquent de faire l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur leur état physique ou mental et sur leur situation de travailleur migrant.

### **C. Commission des droits de l'homme**

39. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité reconnaissent que la Commission des droits de l'homme se préoccupe davantage depuis quelque temps de la question des droits de l'homme des personnes handicapées et lui adressent les recommandations suivantes pour qu'elle intègre mieux l'invalidité dans le champ d'application des droits de l'homme: a) prévoir une journée de débat général sur l'invalidité et les droits de l'homme; et b) désigner un rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées. Depuis la parution de l'étude, la Commission des droits de l'homme adopte chaque année une résolution sur les droits de l'homme des handicapés alors qu'auparavant elle ne le faisait que tous les deux ans. La publication de ce texte figure peut-être, au même titre que la création d'un Comité spécial chargé de négocier une nouvelle Convention sur les droits et la dignité des handicapés, au nombre des facteurs qui ont contribué à faire une plus grande place aux questions du handicap dans les préoccupations des organes chargés des droits de l'homme.

### **D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme**

40. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité reconnaissent que les institutions nationales de défense des droits de l'homme œuvrent déjà activement dans le domaine de l'invalidité et des droits de l'homme, et ils les invitent à intensifier encore leur action en sensibilisant le public aux droits des handicapés à l'échelon national et en surveillant le respect par les autorités de leur pays des instruments relatifs aux droits de l'homme que ce dernier a ratifiés. Ils recommandent en particulier à ces institutions de créer un groupe de travail sur l'invalidité et les droits de l'homme, qui leur permettrait d'approfondir leur réflexion sur l'invalidité en tant que question relevant des droits de l'homme et de procéder à d'utiles échanges sur les résultats de leur expérience. Les institutions nationales ci-après ont communiqué des informations destinées au présent rapport: Institut danois des droits de l'homme; Commission de l'égalité des chances de Hong Kong; Commission nationale mexicaine des droits de l'homme; Commission

néo-zélandaise des droits de l'homme; Centre norvégien pour les droits de l'homme; Médiateur suédois pour les handicapés.

41. Certaines institutions nationales participent déjà à l'élaboration des rapports périodiques destinés aux comités chargés de surveiller le respect des droits de l'homme en communiquant aux autorités de leur pays des commentaires et des éléments d'information. La Commission de l'égalité des chances de Hong Kong a ainsi signalé qu'elle fournissait certaines informations que son gouvernement utilise pour établir ses rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies: nombre des plaintes pour discrimination fondée sur le handicap qu'elle a examinées, renseignements sur les activités promotionnelles et éducatives et évaluation du respect par le Gouvernement des obligations qui lui incombent au titre de l'instrument considéré. Le Médiateur suédois pour les handicapés, tout en se disant prêt à participer à la préparation des rapports que la Suède doit présenter au titre des traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés, a signalé qu'il n'a jamais encore été invité à le faire.

42. Certains institutions nationales ont manifesté leur intention de participer à l'établissement des rapports en fournissant des informations aux organes conventionnels des Nations Unies. L'Institut danois des droits de l'homme, par exemple, a fait savoir qu'il participe actuellement – avec tout un réseau d'organisations s'occupant des droits de l'enfant – à la rédaction d'un rapport complémentaire au Comité des droits de l'enfant. L'Institut a créé un comité d'organisations représentant les groupes exposés à la discrimination, qui prendra part à l'avenir à l'élaboration des rapports complémentaires à l'intention des comités compétents des Nations Unies. Le Médiateur suédois pour les handicapés a indiqué qu'il n'est pas habilité à communiquer des informations aux comités chargés de surveiller l'application des traités.

43. La plupart des institutions nationales qui ont fourni des informations ont dit qu'elles participent étroitement au débat sur le projet de convention relative aux droits de l'homme des handicapés. Le Centre norvégien pour les droits de l'homme, par exemple, suit de près les diverses activités organisées à l'échelon européen concernant le nouvel instrument qu'il est proposé de créer. Conformément aux recommandations de l'étude sur l'invalidité, plusieurs institutions nationales participent aux activités de groupes de travail ou à d'autres initiatives relatives à ce projet. Le Médiateur suédois a indiqué que les institutions nationales travaillent ensemble sur cette question dans le cadre du Comité international de coordination des institutions nationales. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme est membre du Groupe de travail sur le handicap du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique, qui contribue aux travaux du Comité spécial en présentant des commentaires et des suggestions sur divers aspects du nouvel instrument proposé.

#### **E. La société civile**

44. Les auteurs de l'étude sur l'invalidité notent que les ONG qui s'occupent du handicap ont des connaissances sur l'invalidité et les droits de l'homme, mais que, souvent, elles ne s'impliquent pas dans le système des droits de l'homme. Selon eux, l'expérience de l'ONG Droits des enfants handicapés, qui fournit régulièrement au Comité des droits de l'enfant des informations par pays sur la situation des enfants handicapés, atteste le rôle important que les ONG – en particulier celles qui sont créées par des handicapés – peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées. Les auteurs de l'étude recommandent par conséquent que les ONG s'occupant du handicap participent plus

activement aux activités de surveillance menées par les organes conventionnels. Ils suggèrent la création à cette fin d'«un nouveau type d'ONG – ou d'un amalgame d'ONG – expressément mandaté pour surveiller, partout dans le monde, la situation des droits de l'homme et son impact sur les personnes handicapées<sup>61</sup>».

45. Les ONG suivantes ont communiqué des informations: Disability Rights Promotion International (DRPI), Réseau des survivants des mines terrestres (LSN) et Réseau mondial des usagers et survivants de la psychiatrie (RMUSP). Le petit nombre de réponses reçues et, de manière plus générale, le faible degré de participation des ONG aux activités de surveillance exercées par les organes conventionnels donnent à penser que les ONG qui travaillent dans le domaine du handicap ne sont pas encore pleinement conscientes des possibilités offertes par les instruments relatifs aux droits de l'homme s'agissant de promouvoir et de protéger les droits des handicapés. La raison en est peut-être qu'elles n'ont pas les moyens nécessaires pour s'engager de façon plus effective dans les activités du système des droits de l'homme, ou qu'elles doivent ménager des ressources qui leur sont comptées pour participer à d'autres activités internationales, telles que le débat sur l'adoption de la nouvelle convention proposée sur le handicap.

46. Le projet dénommé «Disability Rights Promotion International» est une initiative qui vise à donner aux ONG œuvrant dans le domaine du handicap et aux ONG traditionnelles de défense des droits de l'homme les moyens nécessaires pour surveiller le respect des droits de l'homme des handicapés et utiliser les informations acquises pour s'impliquer dans le système international des droits de l'homme. L'organisation LSN a fait savoir qu'elle ne participe pas directement à la surveillance du respect par les États de leurs obligations touchant aux droits de l'homme des handicapés, mais que ses activités – élaboration de matériel pédagogique relatif aux droits de l'homme et organisation de stages de formation aux droits de l'homme à l'intention des militants de la cause des handicapés et des organisations de handicapés de divers pays – ont pour objet de renforcer les capacités d'autres groupes actifs dans le domaine du handicap, notamment à l'échelon communautaire, afin qu'ils puissent prendre part au suivi et à l'élaboration des rapports. L'organisation RMUSP a indiqué que ses membres ne participent pas à l'établissement des rapports que leurs pays respectifs présentent sur l'application des instruments internationaux, en reconnaissant que cela montre «la nécessité de s'attacher à renforcer les capacités en la matière».

47. Les organisations LSN et RMUSP ont exprimé leur ferme soutien à l'adoption d'une nouvelle convention internationale sur les droits des handicapés. Au sujet de la recommandation de l'étude selon laquelle les ONG spécialisées dans le handicap devraient intensifier leur collaboration avec les ONG traditionnelles qui s'occupent des droits de l'homme, LSN a signalé qu'elle coordonne, à Genève, les activités d'un groupe de travail qui réfléchit aux mécanismes de surveillance envisageables pour la nouvelle convention relative au handicap. Quant à RMUSP, elle a indiqué que son assemblée générale, réunie en juillet 2004, avait adopté une résolution sur cette nouvelle convention dans laquelle elle pria l'organisation de tendre vers les objectifs suivants: a) qu'il soit fait mention dans le texte de points intéressant les usagers et survivants de la psychiatrie, dont le droit de disposer d'eux-mêmes et celui de prendre des décisions; b) que la convention comprenne des dispositions expresses garantissant par exemple le droit de chacun à être reconnu en droit comme une personne en tous lieux, le droit de refuser l'hospitalisation ou le placement d'office et le droit de ne pas être soumis à un traitement d'office.



## II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU HAUT-COMMISSARIAT SUR LES DROITS DE L'HOMME DES HANDICAPÉS

48. Le HCDH estime que son action dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme des handicapés devrait rester tridimensionnelle (approche multiple) et être centrée sur les objectifs suivants:

- Encourager l'intégration des questions liées au handicap dans les activités des organes conventionnels et des mécanismes extraconventionnels de protection des droits de l'homme, notamment aider les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG et les organismes des Nations Unies dont le mandat inclut le handicap à contribuer aux travaux des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme;
- Apporter un appui technique pour l'élaboration d'une convention internationale sur les droits et la dignité des handicapés;
- Intensifier les efforts en faveur du développement social dans le domaine du handicap en offrant une assistance et un soutien au Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés.

49. Au cours de l'année 2004, le HCDH a poursuivi les efforts entrepris pour porter l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité à la connaissance des États, des institutions nationales, des ONG s'occupant du handicap et des droits de l'homme, des établissements universitaires et des militants de la cause des handicapés. Afin de mettre à la disposition du grand public des informations sur les possibilités de recours aux mécanismes existants en matière de droits de l'homme, le Haut-Commissariat a établi une fiche d'information sur les droits de l'homme et l'invalidité, qui présente les principales conclusions de l'étude en termes concis et non techniques. Cette fiche, qui sera publiée en 2005, a aussi pour but d'aider les ONG actives dans le domaine du handicap, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies à communiquer aux organes conventionnels des informations relatives à l'invalidité.

50. Conformément à la demande de l'Assemblée générale<sup>62</sup> et de la Commission des droits de l'homme<sup>63</sup>, le Haut-Commissariat a continué, pendant l'année 2004, à fournir un appui au Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, en étroite collaboration et concertation avec la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales, qui fait office de secrétariat technique du Comité spécial. Le HCDH a participé à la session du groupe de travail créé par le Comité spécial «en vue d'établir et de soumettre un projet de texte qui servira de base de négociations aux États membres et aux observateurs du Comité spécial chargé d'élaborer le projet de convention<sup>64</sup>» (New York, 5-16 janvier 2004). Le Haut-Commissariat a également pris part aux troisième et quatrième sessions du Comité spécial (New York, 24 mai-4 juin et 23 août-3 septembre 2004, respectivement) et, comme il avait été prié de le faire, il a donné des avis techniques sur des questions de procédure et des questions de fond aux États et aux observateurs qui participaient aux travaux.

51. Le HCDH collabore avec d'autres organismes et organes des Nations Unies dont le mandat touche au handicap. Il coopère étroitement avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et entretient des relations de travail avec d'autres organismes internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la Banque mondiale. En 2004, le Haut-Commissariat a continué d'organiser des réunions informelles sur les droits de l'homme et le handicap avec d'autres organismes ou organes des Nations Unies qui ont leur siège à Genève, ainsi qu'avec des organisations de la société civile. Le but de ces consultations informelles est d'améliorer la collaboration et l'échange de renseignements sur les questions qui touchent à l'invalidité et de coordonner les initiatives concernant la nouvelle convention proposée. Le HCDH a également participé à la consultation informelle annuelle des organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine du handicap, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO, à Paris, le 26 mars 2004.

52. Le Haut-Commissariat fournit soutien et assistance à la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés, M<sup>me</sup> Al-Thani, dans le travail qu'elle mène pour promouvoir la mise en œuvre des Règles de 1993 pour l'égalisation des chances des handicapés. En décembre 2003, le HCDH a participé à Doha (Qatar) à une réunion d'experts organisée par la Rapporteuse spéciale pour débattre des liens entre ces règles et le projet de convention sur le handicap. Le Haut-Commissariat a également apporté une assistance et un appui à la Rapporteuse spéciale pendant la visite qu'elle a effectuée à Genève pour participer à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**53. Depuis la publication de l'étude, en 2002, une évolution encourageante a commencé à se dessiner dans la façon dont les problèmes du handicap sont abordés au sein du dispositif conventionnel relatif aux droits de l'homme. La mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur l'invalidité pourrait indéniablement contribuer à renforcer l'attention que cette question reçoit dans les mécanismes existant en matière de droits de l'homme; c'est pourquoi elle devrait être étudiée de près par les États, les organes conventionnels, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, y compris les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies.**

**54. Les États commencent à traiter l'invalidité comme une question relevant des droits de l'homme en général et, depuis quelques années, les rapports périodiques des États font plus de place que par le passé aux droits des handicapés. On relève aussi des exemples positifs de collaboration des États avec les institutions nationales et les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et du handicap dans le cadre de la rédaction et de l'examen de leurs rapports périodiques. Le degré d'attention accordé par les États à l'invalidité au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme varie toutefois d'un instrument à l'autre. Il est essentiel que les États abordent plus systématiquement la question des droits des handicapés dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter. En particulier, il est nécessaire qu'ils accordent plus d'attention aux questions touchant au handicap dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture, afin de garantir la promotion et la protection des droits civils et politiques des personnes handicapées.**

55. Le présent rapport cite plusieurs exemples des travaux réalisés par les organes conventionnels dans le domaine du handicap pendant la période 2002-2004. Il est encourageant de constater que ces organes font désormais une plus large place aux questions liées au handicap dans leurs observations générales et recommandations. Il importerait toutefois qu'ils abordent plus systématiquement ces questions, en traitant spécifiquement de la situation et des besoins particuliers des handicapés au lieu de mentionner seulement ceux-ci parmi les groupes particulièrement vulnérables à la discrimination. S'agissant de l'attention accordée au handicap dans les listes de points à traiter et dans les observations finales des organes conventionnels, des progrès restent à faire. Comme il a été dit dans l'étude, l'organisation de débats généraux sur le handicap pourrait contribuer à accroître l'attention portée aux droits des handicapés au titre de chaque instrument et à préciser de quelle façon les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans chaque instrument s'appliquent à l'égard de cette catégorie de personnes.

56. Plusieurs institutions nationales de défense des droits de l'homme participent déjà à l'élaboration des rapports de leur État en communiquant des commentaires et des éléments d'information aux administrations chargées de leur rédaction. Les institutions nationales ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national et elles devraient être encouragées à poursuivre, et si possible à intensifier, leur collaboration avec les gouvernements et les organisations de la société civile. Elles devraient aussi être invitées à contribuer davantage aux travaux des organes conventionnels existant en matière de droits de l'homme.

57. Malgré certains exemples positifs de ce que font les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant en faveur des handicapés pour faire connaître les possibilités qu'offrent les traités relatifs aux droits de l'homme dans la perspective du handicap, la coopération des ONG avec les organes de suivi des traités semble encore limitée (sauf en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant). Il conviendrait d'inviter les ONG s'occupant des handicapés à participer davantage aux activités des organes de suivi.

58. Le HCDH est favorable à l'élaboration d'une nouvelle convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, et estime qu'un tel instrument pourrait renforcer la protection que leur offrent déjà les instruments relatifs aux droits de l'homme, en adaptant les normes existantes à leur situation et à leurs besoins particuliers. Le Haut-Commissariat salue la précieuse contribution des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile à ce processus et voudrait encourager ces entités à continuer de participer de façon active et constructive aux débats sur la nouvelle convention proposée.

### Notes

<sup>1</sup> G. Quinn and T. Degener, "Human rights and disability: the current use and future potential of United Nations human rights instruments in the context of disability", HR/PUB/02/1, United Nations, New York and Geneva, 2002. For more detailed information on the content of the study, see E/CN.4/2002/18/Add.1.

<sup>2</sup> General Assembly resolution 56/168 of 19 December 2001.

<sup>3</sup> G. Quinn and T. Degener, "Human rights and disability", p. 177.

<sup>4</sup> CESCR general comment No. 5 on persons with disabilities, 1994.

<sup>5</sup> Adopted by General Assembly resolution 48/96 of 20 December 1993.

<sup>6</sup> Third periodic report submitted by Chile (E/1994/104/Add.26, paras. 70 and 72). The initial report submitted by the Slovak Republic states that in the preparation of the report, the drafters have used "the extensive documentation of the Committee, recommendations adopted by the Committee and general comments, which have been of invaluable assistance" (E/1990/5/Add.49, para. 174).

<sup>7</sup> E/1990/6/Add.30.

<sup>8</sup> E/1990/6/Add.32.

<sup>9</sup> E/C.12/4/Add.12.

<sup>10</sup> E/1994/104/Add.26.

<sup>11</sup> CCPR/C/BEN/2004/1; CCPR/C/FIN/2003/5; CCPR/C/MAR/2004/5; CCPR/C/SEMO/2003/1; CCPR/C/COL/2002/5; CCPR/C/LKA/2002/4; CCPR/C/GEO/2000/2; CCPR/C/SWE/2000/5.

<sup>12</sup> CCPR/C/ALB/2004/1; CCPR/C/BEL/2003/4; CCPR/C/LVA/2002/2; CCPR/C/EGY/2001/3; CCPR/C/YEM/2001/3.

<sup>13</sup> CCPR/C/POL/2004/5.

<sup>14</sup> CCPR/C/PRT/2002/3.

<sup>15</sup> CCPR/C/ISR/2001/2.

<sup>16</sup> CERD/C/476/Add.2.

<sup>17</sup> CERD/C/430/Add.2.

<sup>18</sup> CERD/C/431/Add.17.

<sup>19</sup> CEDAW general recommendation No. 18, on disabled women, 1991.

<sup>20</sup> CEDAW/C/DOM/5.

<sup>21</sup> CEDAW/C/DEU/5.

<sup>22</sup> CEDAW/C/JPN/4; and CEDAW/C/JPN/5.

<sup>23</sup> CEDAW/C/YEM/5.

<sup>24</sup> CAT/C/55/Add.8.

<sup>25</sup> CAT/C/34/Add.16.

<sup>26</sup> CAT/C/49/Add.3.

<sup>27</sup> CAT/C/54/Add.2.)

<sup>28</sup> CAT/C/59/Add.2.

<sup>29</sup> G. Quinn and T. Degener, "Human rights and disability", p. 140.

<sup>30</sup> See for example CRC/C/70/Add.23; CRC/C/11/Add.26; CRC/C/8/Add.49; CRC/C/83/Add.7.

<sup>31</sup> CRC/C/104/Add.4.

<sup>32</sup> CRC/C/104/Add.2.

<sup>33</sup> Australia; Japan; Mexico; Thailand.

<sup>34</sup> CESCR general comment No. 15, on the right to water, 2003.

<sup>35</sup> Committee on the Elimination of Discrimination against Women, general recommendation No. 25, on temporary special measures, 2004.

<sup>36</sup> Committee on the Rights of the Child, general comment No. 4, on adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child, 2003.

<sup>37</sup> CRC, general comment No. 3, on HIV/AIDS and the rights of the children, 2003.

<sup>38</sup> CRC, general comment No. 5, on general measures of implementation for the Convention on the Rights of the Child, 2003.

<sup>39</sup> Committee on the Elimination of Racial Discrimination, thematic discussion on "non-citizens and racial discrimination" (CERD/C/2004/SR.1624), 1-2 March 2004.

<sup>40</sup> E/C.12/Q/GRC/1.

<sup>41</sup> E/C.12/Q/CHL/1.

<sup>42</sup> E/C.12/1/Add.91.

<sup>43</sup> E/C.12/1/Add.86.

<sup>44</sup> E/C.12/1/Add.93.

<sup>45</sup> CCPR/C/80/L/BEL.

<sup>46</sup> CCPR/C/79/L/LVA.

<sup>47</sup> CCPR/C/77/L/EST.

<sup>48</sup> CCPR/C/74/L/SWE.

<sup>49</sup> CCPR/C/NZL/2001/4.

<sup>50</sup> CCPR/CO/77/EST.

<sup>51</sup> CCPR/CO/81/BEL.

<sup>52</sup> A/57/18, paras. 344-366.

<sup>53</sup> CEDAW/PSWG/2004/II/CRP.1/Add.2.

<sup>54</sup> CEDAW/PSWG/2003/I/CRP.1/Add.5.

<sup>55</sup> A/59/38, paras. 267-8

<sup>56</sup> A/58/38, paras. 421-2.

<sup>57</sup> G. Quinn and T. Degener, "Human rights and disability", p. 82.

<sup>58</sup> CAT/C/CR/32/6.

<sup>59</sup> CRC/C/15/Add.241.

<sup>60</sup> CRC/C/15/Add.237.

<sup>61</sup> G. Quinn and T. Degener, "Human rights and disability", p. 179.

<sup>62</sup> General Assembly resolution 58/246, para. 7.

<sup>63</sup> Commission resolution 2004/52, para. 6.

<sup>64</sup> A/58/118 and Corr.1, para. 15.

-----